



## violences conjugales : Que dit le droit ?

## Le Juge aux Affaires Familiales et le Juge des Enfants

Lorsqu'un enfant est exposé à des violences conjugales, des procédures civiles peuvent être engagées : devant le Juge aux Affaires Familiales pour statuer sur les questions relatives à l'autorité parentale, devant le Juge des Enfants lorsqu'il s'agit de protéger un enfant en danger.

## Le Juge aux Affaires Familiales

*Article 375-7 du Code Civil*

Dans les situations de violences conjugales, Le Juge aux Affaires Familiales peut rendre en **urgence** une Ordonnance de Protection afin de protéger la victime et les enfants qui y sont exposés par des **mesures provisoires**. (Cf : fiche « Saisir en urgence le JAF »)

Dans les situations familiales conflictuelles ou en cas de violences conjugales le Juge aux Affaires Familiales prend également des **décisions plus pérennes**. Il prend en compte **l'intérêt de la famille**.

Le Juge aux Affaires Familiales est saisi par requête remise au greffe contenant les motifs de la demande et les pièces. Le, les parents ou un tiers peuvent faire cette requête en étant assisté d'un avocat (ce qui n'est pas obligatoire) et ils peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Le Juge aux Affaires Familiales statue sur la résidence de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement. Dans les situations de haut conflit parental ou de violences conjugales, le Juge aux Affaires Familiales peut organiser par exemple le maintien du lien parent/enfant dans un espace de rencontre (lieu neutre, collectif, transitoire et évolutif). Il a également la compétence exclusive sur la question de l'Autorité Parentale. Il peut décider d'un exercice conjoint ou exclusif de l'Autorité Parentale.

Le Juge aux Affaires Familiales est dessaisi dès la fin de l'audience, cela signifie qu'il ne suit pas les dossiers sur lesquels il statue. Les mesures se poursuivent jusqu'à ce qu'un élément nouveau émerge dans la famille. Dans ce cas, c'est au(x) parent(s) de saisir à nouveau le Juge aux Affaires Familiales. Les parents peuvent également convenir d'un meilleur accord entre eux en médiation familiale par exemple.

## Le Juge des Enfants

*Article 375 du Code Civil*

Le Juge des Enfants intervient dans les situations où l'enfant est en danger. C'est le juge de la protection de l'enfance et il prend en compte **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Le Juge des Enfants peut être saisi par le Procureur de la République suite à un signalement à la CRIP (cf : Fiche « ALERTER »), par le(s) parent(s), par la personne ayant recueilli l'enfant ou par l'enfant lui-même. Son rôle est de protéger le mineur en danger en cas de violences physiques, sexuelles ou psychologiques sur le mineur, en cas de négligences dans les soins et son éducation.

Le Juge des Enfants peut ordonner une mesure d'assistance éducative qui donne lieu à un suivi de l'enfant et une aide de la famille par des éducateurs spécialisés. Il peut également décider du placement de l'enfant « lorsque l'environnement familial et social menace sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou compromet son éducation ». Lors du placement de l'enfant, le Juge des Enfants fixe des visites en présence d'un tiers entre l'enfant et son /ses parents. Les mesures qu'il ordonne durent 2 ans maximum et sont renouvelables une fois. **Le Juge des Enfants reste saisi tout le long d'une affaire c'est-à-dire qu'il suit le dossier de la famille** chacun peut lui écrire à tout moment.

La Maison des Liens Familiaux

Maison des Liens  
Familiaux



Centre Ressources pour les familles et les partenaires

[www.maisondesliensfamiliaux.fr](http://www.maisondesliensfamiliaux.fr)

[maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr](mailto:maisondesliensfamiliaux@olgaspitzer.asso.fr)



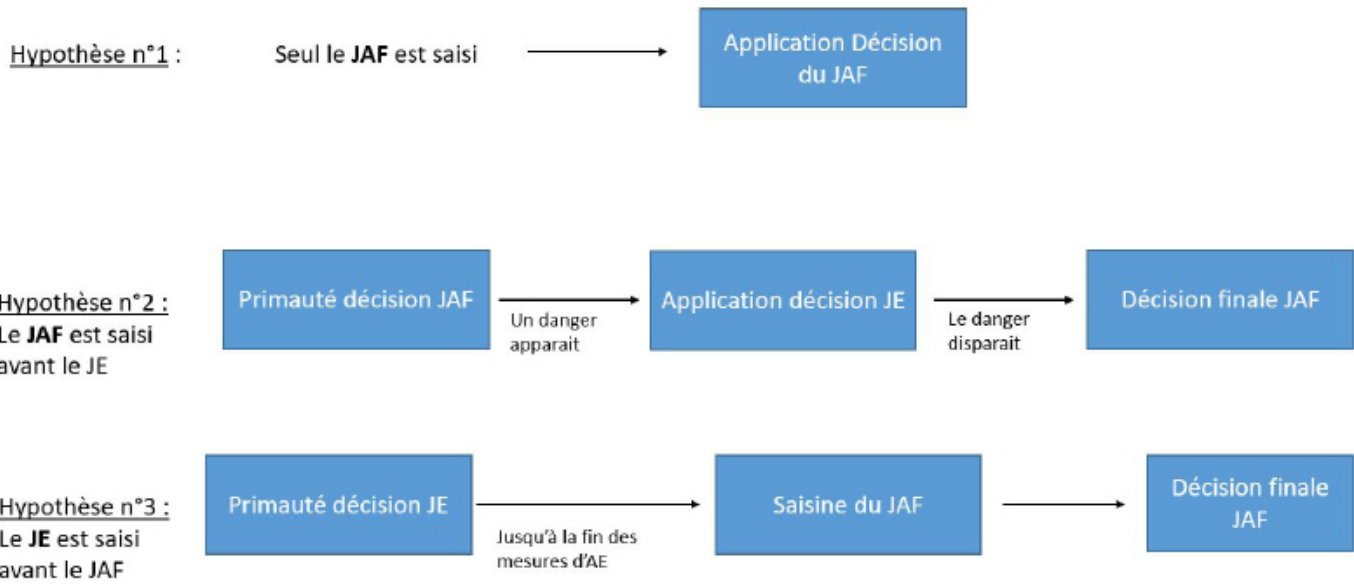
violences conjugales : Que dit le droit ?

Le Juge aux Affaires Familiales et le Juge des Enfants

Les différences

Juge aux affaires familiales	Juge des enfants
Conflit entre les parents	Situation relative à l'enfant
Aucun suivi	Suivi de l'enfant
Décisions à long terme	Décisions provisoires se terminant à la fin du danger
Situation contractuelle	Règles d'ordre public
Espace de rencontres	Visites en présence d'un tiers

Articulation des décisions



BIBLIOGRAPHIE

*Recherches familiales, « Famille et protection », « Les femmes et les violences conjugales », Geneviève Cresson Dans Nouvelles Questions Féministes 2021/1 (Vol. 40), pages 194 à 197*

*Chapitre 14. Violences conjugales et protection de l'enfance, Édouard Durand, Ernestine Ronci et al., Violences conjugales Dunod | « Santé Social »2017 | pages 193 à 204 ISBN 9782100769575*